

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France & Union Fse	1 an	6 mois
Ordinaire	1.000 fr.	650 fr.
Avion	3.000 fr.	1.000 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire	1.400 fr.	800 fr.
Avion	3.500 fr.	2.100 fr.

Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie	60 fr.
		Par porteur ou par la poste
	Togo-France & Union Fse	
	Etranger: Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	60 f
Minimum	230 f
Chaque annonce répétée: moitié prix; minimum 230 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTÈRE

1957

30 août	— Décret n° 57-98 fixant forfaitairement pour chaque exercice la valeur des produits extraits des concessions minières pour l'exploitation des phosphates de chaux	1
---------	--	---

LOIS

1957

11 septembre	— Loi n° 57-35 modifiant certains textes en matières fiscales	2
11 septembre	— Loi n° 57-36 sur le Régime fiscal particulier des entreprises agréées (et liste de fournitures et matériel).	3

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTÈRE

DECRET N° 57-98 du 30 août 1957 fixant forfaitairement pour chaque exercice, la valeur des produits extraits des concessions minières pour l'exploitation des phosphates de chaux.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret minier du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des substances minérales au Togo et en particulier son article 54;

Vu le décret du 28 juillet 1933 portant modification au décret minier du 26 octobre 1927 susvisé;

Vu le décret togolais n° 57-38 du 12 mars 1957 concernant l'exercice des compétences des Membres du Gouvernement togolais, des Services et Agents de l'Administration en matière de réglementation minière;

Vu l'avis du Directeur des Mines et de la Géologie;

Vu le rapport du ministre des Mines;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

Article Premier. — La valeur des produits extraits des concessions minières pour l'exploitation des phosphates de chaux, calculée sur les lieux d'extraction, servant de base de calcul de la taxe proportionnelle

minière (redevance minière advalorem) prévue à l'article 54 du décret minier du 26 octobre 1927, est fixée forfaitairement, pour chaque exercice, à soixante pour cent de la valeur FOB, au point de sortie du Togo, du tonnage marchand exporté du Togo pendant l'exercice considéré, augmentée de la valeur vrac sur wagons ou camions, départ usine, du tonnage marchand vendu au Togo pendant l'exercice considéré.

Art. 2. — Afin de permettre à la Direction des Mines le calcul de la valeur des produits extraits au cours de chaque exercice, l'exploitant devra faire à la Direction des Mines, dans les deux mois suivant chaque semestre et pour chaque lot de minerais exportés, ou vendus sur place, une déclaration certifiée sincère et véritable des conditions de vente avec les sommes perçues pour la réalisation de ces minerais.

L'exploitant sera tenu d'adresser à la Direction des Mines dans le délai de deux mois toutes justifications qui lui seraient demandées en ce qui concerne les sommes perçues.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 30 août 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications;

F. MAMA.

Le Ministre des Mines, des Travaux Publics, des Transports, de l'Economie et du Plan;

L. CHRISTOPHE TCHAKALOFF

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie;
P. SCHNEIDER.

Le Ministre de la Santé Publique;
J. R. JOHNSON.

Le Ministre des Finances p.i.;
P. SCHNEIDER

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts p. l.;

L. CHRISTOPHE TCHAKALOFF

Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique;

L. B. YWASSA.

Le Ministre de l'Information et de la Presse;
E. FIAWOO.

LOIS

LOI N° 57-35 du 11 septembre 1957 modifiant certains textes en matières fiscales.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — La délibération n° 44/ATT. du 25 novembre 1955 portant refonte des textes institutifs de la taxe sur les transactions est complétée par l'article 29 bis ci-après :

« **Art. 29 bis.** — Sont exonérées de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions, les affaires d'exportation de phosphates de calcium naturels ».

Art. 2. — Le tableau annexé à la délibération 24-49 du 25 avril 1949 est modifié comme suit :

N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	DÉSIGNATION DES PRODUITS	N° DU TARIF INTERNATIONAL	DROIT FISCAL DE SORTIE	
			UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTITÉ DES DROITS
05-13 b	Phosphates de calcium naturels	25.10	Valeur	5 %

Pour les entreprises minières d'extraction de phosphates de calcium dont les installations permettront une capacité de production annuelle minimum de 500.000 tonnes de minerais marchands dans les 5 années qui suivront celle de l'institution de la concession minière, le taux prévu au présent article sera réduit comme suit :

- pendant les 5 premières années d'exploitation à partir de la première livraison commerciale autre que celle de lots d'essai 2 %
- à partir de la 6^e année :
- jusqu'à 500.000 tonnes marchandes 2,5 %
- tranche comprise entre 500.000 et 600.000 tonnes marchandes 4 %

— tranche au delà de 600.000 tonnes marchandes 5 %

Art. 3. — L'article 54 du décret du 26 octobre 1927 portant réglementation de la recherche et de l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo est complété comme suit :

« Toutefois, pour les entreprises minières d'extraction de phosphates de calcium dont les installations permettront une capacité de production minimum de 500.000 tonnes de minerais marchand, à partir de la sixième année faisant suite à la première livraison commerciale autre que celle des lots d'essai, il sera perçu au titre du présent article une taxe proportionnelle dont le taux sera fixé à 2 % jusqu'à 500.000 »

« tonnes marchandes, à 5 % pour le tonnage supérieur ».

« Le taux de la taxe est de 1 % pendant les cinq premières années d'exploitation à partir de la première livraison commerciale autre que celle de lots d'essai. Ce taux réduit est définitivement acquis à l'entreprise à condition que celle-ci ait, avant la fin de la cinquième année à partir de la première livraison commerciale, réalisé les installations permettant une production marchande annuelle minimum de 500.000 tonnes ».

Art. 4. — Les 1^{er} et 2^e alinéas de l'article 8 du Recueil de réglementation fiscale pour le Togo sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le bénéfice imposable est obtenu en déduisant du bénéfice net total déterminé comme il est dit aux articles précédents :

« 1^o) le revenu net d'après lequel sont imposés les immeubles dont l'entreprise est propriétaire et qui faisant partie de son actif sont soumis à des taxes municipales sur le revenu net des propriétés bâties et sur la valeur vénale des propriétés non bâties ».

Art. 5. — Lorsque les droits de sortie afférents aux exportations de phosphates de chaux concentrés seront, pour un exercice déterminé, supérieurs aux droits de sortie calculés au taux de 2 %, le bénéfice taxable des entreprises minières produisant des phosphates de chaux et appelées à bénéficier du régime fiscal particulier visé par la présente Loi sera égal à la différence entre le bénéfice fiscal et le bénéfice fictif correspondant à un impôt égal à la différence de droits définis ci-dessus.

La quotité des droits de sortie visée ci-dessus demeure individualisée par période comptable et ne peut faire l'objet d'un report partiel ou total sur les exercices suivants lorsque les dispositions ci-dessus n'ont pas permis sa pleine utilisation ou lorsque l'entreprise a constaté un déficit fiscal.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 11 septembre 1957.

N. GRUNITZKY

Par le Premier Ministre :
Le Ministre des Finances p. i.

P. SCHNEIDER

Le Ministre des Mines, des Travaux Publics,
des Transports, de l'Economie et du Plan,

L. CHRISTOPHE TCHAKALOFF

LOI N° 57-36 du 11 septembre 1957 sur le régime fiscal particulier des entreprises agréées.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les entreprises d'extraction ou de transformation de matières premières et notamment les industries minières, les entreprises de production industrielle y compris les industries agricoles et alimentaires, les entreprises de production d'énergie, les entreprises de transports ou d'exploitation portuaire, pourront bénéficier d'un régime fiscal particulier précisé dans les dispositions ci-après sous réserve de remplir les conditions prévues par la présente Loi.

TITRE I

Définition des entreprises agréées

Art. 2. — Peuvent bénéficier du régime fiscal particulier les entreprises appartenant aux catégories prévues à l'article 1, présentant une importance particulière pour le développement économique et social, l'équipement et l'industrialisation de la République Autonome du Togo, en raison notamment du montant des investissements à réaliser et des incidences de leur fonctionnement. Elles devront être agréées par décret en Conseil de Cabinet.

Art. 3. — Pour pouvoir être agréées, les entreprises devront avoir leur Siège Social sur le Territoire de la République Autonome du Togo.

Art. 4. — Le décret d'agrément fixe pour chaque entreprise le point de départ et la durée pendant laquelle s'appliquent le régime fiscal de longue durée et les exonérations des droits et taxes fiscales d'entrée prévues aux articles 9 et suivants. Cette durée est au maximum :

- a) de 15 ans pour les entreprises dont les investissements sont compris entre 20 millions et 500 millions;
- b) de 20 ans pour les entreprises dont les investissements sont compris entre 500 millions et 1,5 milliard;
- c) de 25 ans au dessus.

Elle peut être majorée, le cas échéant, dans la limite de 5 ans, des délais normaux d'installation.

Art. 5. — Une Convention entre la République Autonome du Togo et l'entreprise agréée fixera et garantira les conditions de l'établissement de l'entreprise et de son fonctionnement et notamment les conditions dans lesquelles il sera fait appel à la participation de capitaux publics ou privés togolais et à la collaboration de citoyens togolais.

La Convention ne pourra pas comporter, de la part de la République Autonome du Togo, d'engagement ayant pour effet de décharger l'entreprise bénéficiaire des pertes ou charges ou des manques à gagner dus à l'évolution de la conjoncture économique ou à des facteurs propres à l'entreprise.

Le règlement des différends résultants de l'application des Conventions prévues par la présente Loi

et la détermination éventuelle de l'indemnité due pour la méconnaissance des engagements pris pourront faire l'objet d'une procédure d'arbitrage dont les modalités seront déterminées par chaque Convention.

La Convention, signée par le Ministre intéressé et le Ministre des Finances, sera approuvée par Décret en Conseil de Cabinet pris après que l'Assemblée Législative aura autorisé le Gouvernement à approuver cette Convention.

TITRE II

Régime fiscal particulier

ART. 6. — Sous réserve des modifications prévues par la présente Loi, les entreprises agréées bénéficient du régime fiscal de longue durée dans les conditions prévues par la délibération n° 45/ATT/56 du 21 août 1956, approuvée et rendue exécutoire par le Décret n° 57-35 du 22 février 1957 pris en vertu de la Loi n° 56-3 du 9 novembre 1956.

ART. 7. — Outre les impôts, contributions, taxes et redevances énumérés à l'article 2 de la délibération n° 45/ATT/56 susmentionnée, les entreprises agréées bénéficient de la fixité des modes d'assiettes, des règles de perception et des taux des redevances minières fixes et proportionnelles, des droits fiscaux de sortie et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur la transaction à l'exportation.

ART. 8. — Pendant la période fixée par le décret prévu à l'article 4, l'entreprise bénéficiaire ne peut être soumise à des impôts, taxes ou contributions de quelque nature que ce soit, perçus au profit de la République Autonome du Togo, dont la création résulterait d'une Loi ou d'un Décret postérieur à la publication du Décret ci-dessus mentionné.

Toute disposition légale ou réglementaire ayant pour objet ou pour effet de modifier le régime fiscal d'une catégorie d'entreprises, n'est pas applicable à l'entreprise antérieurement agréée et bénéficiaire du régime fiscal particulier.

En cas de modification du régime fiscal de droit commun, toute entreprise agée peut demander le bénéfice desdites modifications, qui ne peut lui être accordé que par Décret en Conseil de Cabinet.

Dans le cas où seraient abrogées par une Loi ultérieure certaines dispositions de la présente Loi, les entreprises qui auraient été agréées précédemment et admises au bénéfice du régime fiscal particulier prévu par la présente Loi continueront à bénéficier de ce régime jusqu'au terme du délai fixé pour la période d'application.

TITRE III

Exonération des droits et taxes fiscales

ART. 9. — Sous réserve des modifications prévues par la présente loi, les entreprises agréées bénéficient pour la durée de leur agrément de l'exonération des droits et taxes fiscales d'entrée de certains matériels et fournitures prévus par les délibérations n°

32 et 33/ATT du 22 mai 1956, rendues exécutoires par les arrêtés n° 689 et 690 du 2 août 1956, et par la délibération n° 51-ATT du 29 août 1956 promulguée par le décret n° 56-18 du 7 décembre 1956 pris en vertu de la loi n° 56-3 du 9 novembre 1956.

Les entreprises doivent justifier que ces matériels et fournitures sont employés dans le fonctionnement de l'entreprise à la production des biens ou fournitures pour lesquels l'entreprise a été agréée.

ART. 10. — Les pièces détachées, spécifiquement reconnaissables comme appartenant à une machine déterminée, ou à plusieurs machines relevant d'une même position, suivent le régime de cette machine ou de ces machines et sont admises en exonération des mêmes droits que ces machines.

ART. 11. — Les matériels ou fournitures admis en exonération ne peuvent être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux qu'après avoir acquitté les droits et taxes au tarif de droit commun en vigueur et à la valeur commerciale de ces matériels au moment de la cession ou du prêt.

ART. 12. — En cas de litige, entre le Service des Douanes et l'entreprise, sur la classification douanière et tarifaire d'un matériel susceptible de le faire entrer ou non dans le cadre des exonérations possibles au présent titre, la contestation sera réglée par une Commission présidée par le Ministre des Finances ou son Délégué et comprenant le Chef de Service des Douanes et un fonctionnaire choisi par le Ministre du Commerce et de l'Industrie en raison de sa compétence technique touchant la nature ou à défaut l'emploi du matériel litigieux.

ART. 13. — Aux matériels et fournitures énumérés par les délibérations susmentionnées, sont ajoutés les matériels et fournitures figurant dans la liste ci-annexée.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 11 septembre 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances p.i.

P. SCHNEIDER.

*Le Ministre des Mines, des Travaux Publics,
des Transports, de l'Economie et du Plan;*

L. CHRISTOPHE TCHAKALOFF.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie;

P. SCHNEIDER.

LISTE ANNEXE

des fournitures et matériels visés à l'article 13 de la présente loi n° 57-36 (ne figurant pas sur les listes annexées aux Délibérations nos 32 et 33/ATT. du 22 mai 1956 et n° 51 ATT. du 29 août 1956).

N° DU TARIF ACTUEL DU TOGO	NOMENCLATURE INTERNATIONALE DE BRUXELLES	DÉSIGNATION DES MATÉRIELS ET FOURNITURES
03-35	15-10 A	Acides gras industriels
05-19 E	25-08	Craie
05-22	25-15 25-16	Pierre de taille ou de construction
05-29	68-02 A 25-21	Pierre à chaux
05-41 a	27-01	Houilles et anthracites
05-41 b	27-04 A	Cokes et semi-cokes de houilles, de lignite et autres
05-44 b	27-04 C	
05-64 b,c	Ex 27-10 B	Fuels-oils légers et lourds (à l'exclusion du fuel-oil domestique)
05-68	27-14	Bitumes de pétrole, cokes de pétrole et autres
06-13 b	28-17 A	Soude caustique
06-13	Ex 28-42 A	Carbonate de sodium
06-33	28-45 A	Silicates de sodium ou de potassium
06-33	29-22 29-23 29-35	Amines
07-61	34-01 D	Autres savons : talloil saponifié
07-61	38-05	Talloil
07-97	38-19 I	Echangeurs d'ions
07-97	38-19 N	Ciments réfractaires
12-99	59-17	Toiles à filtres
17-37	73-18 73-35 74-16	Tubes et tuyaux en fer en acier.
18-16	75-06 B 76-16 G	Lames
18-35	Ex 76-02	Barres, clinquants et profilés aluminium de sections pleine utilisés pour conduire le courant et jouant le rôle de conducteur dans l'électrometallurgie.
19-11	84-01	Générateurs et chaudières à vapeur d'eau ou d'autres vapeurs.
19-26	Ex 84-17	Appareils et dispositifs même chauffés électriquement pour le traitement de matières, etc...
19-32	Ex 84-23	Arroseuse
Ex 18-11	Ex 84-61 A, B	Vannes de fer, fonte ou acier d'un diamètre intérieur égal ou supérieur à 70 mm., automatiques ou non.
19-83	Ex 84-59 D 84-61 A, B	Machines, appareils et engins pour les travaux publics, le bâtiment; etc..
20-13	Ex 85-19	Appareils de coupure et de sectionnement de courant automatiques ou non et leurs pièces détachées.
20-18	85-23	Fils, tresses, câbles, même isolés pour l'électricité
21-29 A à Z	Ex-87-14 B	Pièces détachées pour remorques
21-41	88-02	Avions, hélicoptères
21-42		Pièces détachées pour avions et hélicoptères.